



Arrêts garde d'enfants, pigistes : un accord AFP améliore l'indemnisation du chômage partiel

La CGT toutes catégories et le SNJ ont signé un avenant à l'accord du 9 avril relatif aux mesures sociales spécifiques découlant du confinement lié au Covid-19, qui comprend des dispositifs protecteurs pour les salariés de l'AFP, notamment pour les journalistes rémunérés à la pige, dont beaucoup voient leur rémunération diminuer en cette période de crise.

Depuis le 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail « Covid-19 » (garde d'enfants, personnes vulnérables, personnes cohabitant avec une personne vulnérable) sont automatiquement placés en activité partielle, autrement dit en chômage partiel, et ne sont donc plus pris en charge par l'Assurance maladie. Ces salariés risquaient de ne toucher que 84 % de leur rémunération nette : grâce à notre avenant, leur salaire sera maintenu à 100 %, comme c'était le cas quand ils percevaient des indemnités journalières de la Sécurité sociale, que l'AFP complétait. L'intégralité de leurs droits (congs, retraite...) est évidemment garantie.

En outre, à la demande de nos syndicats, le nouvel avenant permet de faire bénéficier les journalistes rémunérés à la pige du dispositif de chômage partiel, selon les critères d'éligibilité et les règles de calcul édictées par un décret daté du 16 avril. Après une âpre négociation menée par le SNJ et le SNJ-CGT, les pigistes AFP de droit français pourront toucher, à partir du bulletin de piges de mai, au moins 92 % de leur rémunération mensuelle nette de référence – calculée sur les douze derniers mois –, c'est-à-dire huit points de plus que ce que prévoient les textes nationaux. Initialement, il n'était pas question pour la direction de faire plus que les 84 % octroyés par l'État, alors que nous demandions que l'Agence complète à 100 %. Elle a finalement accepté de faire la moitié du chemin, comme nous l'exigions, et nous nous en félicitons.

Ce dispositif est plus protecteur pour les pigistes comme pour les finances de l'AFP, plus durable et plus large - s'agissant du nombre de collègues concernés - que la mesure de compensation salariale anticipée mise en place par l'accord du 9 avril, qui garantissait 85 % de la pige mensuelle moyenne mais prévoyait une reprise du « trop perçu » en cas de rémunération annuelle 2020 supérieure à celle de 2019. Le présent avenant annule d'ailleurs ce mécanisme de déduction : sous réserve que la demande d'activité partielle déposée par l'AFP auprès de l'administration soit validée – sauf surprise, elle devrait l'être –, la compensation salariale anticipée versée fin avril à une centaine de pigistes réguliers leur sera définitivement acquise.

Enfin, l'avenant prévoit que chaque salarié permanent de statut Siège pose deux jours de congés payés ou autres jours de repos ouvrés entre le 1^{er} et le 31 mai, après cinq en avril, ce qui constitue une contrainte somme toute raisonnable dans le contexte exceptionnel de crise que nous vivons.

Paris, le 7 mai 2020 – CGT toutes catégories et SNJ de l'AFP